

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER GEORGES CLAUDINON

- Vu l'article L. 6143-7 du code de la santé publique relatif aux compétences du directeur d'établissement ;
- Vu l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- Vu le décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ;
- Vu le message d'alerte rapide sanitaire n°2022-26 relatif aux évolutions pour les établissements et services de santé et médico-sociaux liées à la fin des régimes d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022 ;
- Considérant que le taux d'incidence, supérieur au seuil d'alerte, impose de maintenir les mesures barrières nécessaires à la protection des patients hospitalisés, résidents, consultants et personnels ;

DECIDE

Article 1 :

Le port du masque reste obligatoire pour les professionnels, visiteurs, accompagnants et patients/résidents, ainsi que pour toute personne de plus de 6 ans présente dans les locaux du Centre hospitalier Georges Claudinon.

Article 2 :

Les autres mesures barrières doivent être respectées en toutes situations (distanciation physique, hygiène des mains, aération des locaux, ...).

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 4 Août 2022.

Fait à FIRMINY, le 4 Août 2022

PO/ Le Directeur,

Christophe MARTINAT



Rachel BORIE
Directrice adjointe